

Nombre de membres

En exercice : 38
Présents : 14
Absents ayant donné pouvoir ou
procuration : 1
Absents : 23
Votants : 15
Pour 15
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation
24/06/2025

Date d'affichage
02/07/2025

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 30 JUIN 2025
RECONVOCATION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents : Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Don Marc ALBERTINI, François MARTINETTI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Josette FERRARI.

Suppléés : /

Absents ayant donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Marie Félicia CRISTOFARI, Dominique FRATICELLI, Xavier LUCIANI, Ghjuvan-Santu LE MAO, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, Jean Noël GIUDICI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Muriele ELEGANTINI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD-ANGELI, Lisa PAOLI-FRANCISCI, Jean Noël PROFIZI, Stella MORACCHINI, Georges MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Marlene GIUDICELLI.

Délibération n°2925 : modification de la redevance spéciale pour des entreprises.

Le président rappelle au Conseil Communautaire :

Lors de la mise en place de la redevance spéciale, la CCFC avait choisi d'adresser un avis de situation à l'ensemble des entreprises du territoire, afin de leur proposer une tarification correspondant à la redevance spéciale. Ces structures disposaient alors d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations et confirmer, le cas échéant, leur accord sur les volumes attribués. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'acceptation des conditions proposées était considérée comme tacite.

Cependant, certaines entreprises, ne se sont pas manifestées dans les temps. Ce n'est qu'à réception des factures correspondantes qu'elles ont transmis, accompagnées de pièces justificatives ou d'argumentation, leur demande d'ajustement de la redevance spéciale.

Le Président propose au conseil communautaire de statuer sur l'issue de ces demandes de modifications de redevance spéciale.

Après examen des réclamations sachant qu'il n'a été relevé aucun lien manifeste entre les intéressés ayant déposés une réclamation et les élus ayant pris part au débat et au vote, le Président demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Décide de donner une suite favorable aux demandes de modification de la redevance spéciale 2024 pour les professionnels ayant déclaré une période d'ouverture inférieure à 52 semaines, correspondant aux congés annuels règlementaires de 5 semaines par an ou à une période d'ouverture réduite pour diverses raisons.

Nom société	Nom	Prénom	N°siret	Réf. de l'avis	Montant initial	Montant modifié
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-22	202,18 €	182.73 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-003-310	134,78 €	44.06 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-000-155	202,18 €	182.73 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-113	202,18 €	182.73 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-372	202,18 €	182.73 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-805	217,00 €	96.95 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-926	162,31 €	60.02 €
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-58	336,96 €	260 €

Décide de donner une suite favorable aux demandes de modification de la redevance spéciale 2024 pour les professionnels souhaitant baisser le litrage de la redevance spéciale en raison d'une évaluation excessive par rapport à leur production réelle conformément au règlement.

Nom société	Nom	Prénom	N°siret	Réf. de l'avis	Montant initial	Montant modifié
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-330	434,00 €	216.99 €

Décide de donner une suite favorable aux demandes de modification de la redevance spéciale 2024 pour les professionnels suivants en raison d’une déclaration d’ouverture de 10 semaines et d’une erreur de l’administration qui avait comptabilisé un logement au lieu de 4 :

Nom société	Nom	Prénom	N°siret	Ref de l'avis	Montant initial	Montant modifié
██████████	██████	██████	██████████	██████	112,32 €	172.80 €

Décide de donner une suite favorable aux demandes de modification de la redevance spéciale 2024 pour les professionnels suivants en raison d'une erreur de litrage attribuée par l'administration. 2 bacs avaient été comptabilisés en dotation pour le redevable qui n'en utilise qu'un.

Nom société	Nom	Prénom	N°siret	Ref de l'avis	Montant initial	Montant modifié
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-49	2421.62 €	1 210,80 €

Décide de ne pas donner une suite favorable aux demandes de modification de la redevance spéciale 2024 pour les professionnels souhaitant baisser le litrage de la redevance spéciale car les litrages initialement attribués sont réputés conformes au règlement de la RS.

Nom société	Nom	Prénom	N°siret	Réf. de l'avis	Montant initial
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-378	2 673,87 €
Motivation du refus :	La réclamation présentée pour l'année 2024 est considérée comme non recevable en raison de l'épuisement des volumes alloués. Il sera toutefois possible d'envisager un ajustement du nombre de bacs pour l'année 2025. Le redevable a été sollicité à cinq reprises en amont de l'émission de l'avis de situation, en vue de déterminer précisément le service adapté à ses besoins. Toutefois, il n'a donné aucune suite à ces démarches.				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-636	269,57 €
Motivation du refus :	La réclamation présentée au titre de l'année 2024 est déclarée non recevable, dans la mesure où le litrage attribué est en accord avec le règlement pour les entreprises de cette catégorie.				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-256	530,44 €
Motivation du refus :	La réclamation présentée au titre de l'année 2024 est déclarée non recevable, dans la mesure où le litrage attribué est en accord avec le règlement pour les entreprises de cette catégorie.				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-339	269,57 €
Motivation du refus :	La réclamation présentée au titre de l'année 2024 est déclarée non recevable, dans la mesure où le litrage attribué est en accord avec le règlement pour les entreprises de cette catégorie.				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	2024-93-00-341	202,18 €
Motivation du refus :	La réclamation présentée au titre de l'année 2024 est déclarée non recevable, dans la mesure où le litrage attribué est en accord avec le règlement pour les entreprises de cette catégorie.				

Dit de notifier la présente décision aux entreprises concernées et de procéder, le cas échéant, à la modification de tout titre de recettes correspondant.

Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président, Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

Le Président Francis GIUDICI

Signé numériquement par: Francis GIUDICI
Organisme: COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FIUMORBU CASTELLU
Unité organisationnelle: 0002 200033827
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319 411-2 compliant certificates for natural
persons (QCP-N-QSCD) : Signature and Authentication ◆◆ Explicit Text: ETSI EN 319
411-2 compliant certificates for natural persons (QCP-N-QSCD) : Authentication and
Signature
Date: 02/07/2025 15:03:39

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application appvix E-legalite.com

93_DE-026-200033827-2025 063A-2925-DE